

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3709-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AGENCE DE L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE

Demanderesse

Et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

(Articles 7 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*
et décision D-2009-137)

**L'INTERVENANTE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »)
DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Intérêt de Gaz Métro

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi sur la Régie ») et de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique* (la « Loi sur l'Agence ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie;
2. Elle dessert actuellement près de 178 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie importante du Québec;
3. En tant que distributeur au sens de la Loi sur la Régie, elle est assujettie notamment aux articles 85.25 à 85.30 de celle-ci qui traitent de l'approbation annuelle du budget des programmes et des interventions de l'Agence de l'efficacité énergétique (l'« AEÉ »);
4. Elle est notamment assujettie aux articles 24.2 et 24.3 de la Loi sur l'Agence portant sur la quote-part que doit payer tout distributeur d'énergie à l'AEÉ et par le biais de laquelle celle-ci finance ses activités;

-
5. Sans limiter la généralité de ce qui précède, elle est particulièrement intéressée par la présente instance en raison de l'important impact que pourrait avoir l'approbation du budget 2010-2011 sur sa quote-part payable à l'AEÉ;
 6. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet qu'elle détient un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier;

Enjeux sur lesquels Gaz Métro désire intervenir

7. Par la présente demande, Gaz Métro demande d'intervenir sur l'ensemble des enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-137 et qui pourraient avoir un impact sur sa quote-part, de même que sur tout autre enjeu que la Régie pourrait ajouter et qui serait pertinent à l'objet du présent dossier;

Manière dont Gaz Métro entend faire valoir sa position

8. À titre d'intervenante, Gaz Métro désire obtenir copie de tous les documents ou preuves supplémentaires déposés par la demanderesse et les autres intervenants pendant l'instance;
9. Gaz Métro se réserve également le droit de participer aux séances de travail prévues au calendrier fixé par la Régie, de formuler des demandes de renseignements, de présenter une preuve par le biais de témoins et de produire une plaidoirie orale et/ou écrite, si le déroulement de l'instance et les sujets traités le requièrent;

Conclusions recherchées par Gaz Métro

10. Compte tenu de l'état de la preuve produite par l'AEÉ, Gaz Métro soumet qu'elle ne peut, pour l'instant, définir les conclusions exactes qu'elle recherche dans le cadre du présent dossier;
11. Par ailleurs, ces conclusions seront notamment de nature à s'assurer que les consommateurs de gaz naturel paient leur juste part des programmes et interventions de l'AEÉ, en s'assurant notamment de leur complémentarité avec les programmes et interventions de Gaz Métro et d'une répartition juste et équitable de leurs coûts entre les divers distributeurs;
12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCORDER le statut d'intervenante à Société en commandite Gaz Métro dans le cadre du présent dossier;

Montréal, le 30 octobre 2009



M^c Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur: (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com